**ABA AVOCAT**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)

au capital de 2.000 euros

Siège social : 12-14 Rond-point des Champs-Elysées – 75008 Paris

880 071 733 au R.C.S de Paris

(la "**Société**")

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 1er JANVIER 2025**



**Certifiés conforme par le Gérant**

**Monsieur Adrien BADELON**

Le soussigné Adrien Badelon, né le 4 mars 1982 à Paris (14e arrondissement), de nationalité française, demeurant 16 rue du delta, 75009 Paris, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société qu'il a décidé d'instituer :

## TITRE I

## FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

### ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des parts ci-après créées (l'« **Associé Unique** »), une société à responsabilité limitée à associé unique régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires de parts sociales émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s).

Dans le cas où la Société comporte plusieurs Associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des Associés.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABA AVOCAT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « *Société d'exercice libéral à responsabilité limitée* » ou des initiales : « *SELARL* », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des formalités d'immatriculation par les soins du greffier du tribunal de commerce, tous les actes et écrits de la Société portent la mention : « *Société en cours d'immatriculation* » ; de même, si une liquidation sociale intervenait, la mention prendrait la forme suivante : « *Société en cours de liquidation* ».

### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social :

- l'exercice, à titre unipersonnel ou en commun, de la profession d'avocat telle que définie par la loi et par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant la qualité pour l'exercer,

- et plus généralement, toutes prestations accessoires ou complémentaires, opérations civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes en France ou à l'étranger.

La dénomination commerciale de la Société est : Adrien Badelon Avocat.

AB

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé chez SCOTTO PARTNERS au **12-14 Rond-Point des Champs-Elysées - 75008 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## TITRE II

## CAPITAL – PARTS SOCIALES

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de deux mille euros (2.000 €) correspondant à la souscription de deux mille (2.000) parts sociales, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

Le montant de l'apport a été déposé le 14 novembre 2019 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque Neuflize OBC, agence de Paris ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le soussigné réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **deux mille euros (2.000 €)**, composé de deux mille (2.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Monsieur Adrien Badelon, Associé Unique, a déclaré que ces deux mille (2.000) parts ont été entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

**ARTICLE 8 - QUALITE DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DES ASSOCIES**

Afin de respecter les dispositions applicables aux sociétés exerçant la profession d'avocat, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société doit être détenue :

- Par un ou des professionnels exerçant au sein de la Société la profession d'avocat ; et/ou
- Par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établi(e)s en France ou une personne européenne exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ; et/ou
- Par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions

de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

La Société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par (cumulativement et/ou alternativement) :

- Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;

- Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société et qui ne font l'objet d'aucune interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société ;

- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

- Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 ;

- Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;

- Des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

Conformément aux disposition de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent Article 8 des Statuts et, le cas échéant, modifier son objet social.

**ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INDIVISIBILITE**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des Statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Il sera tenu, au siège de la Société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des Associés avec indication du capital souscrit.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les Associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

**ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

**ARTICLE 11 – EXERCICE DE LA PROFESSION**

L'exercice de la profession d'avocat, objet principal de la présente Société, est régi par les dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 prise sur le fondement de la loi n°2022-172 du 14 février 2022 qui s'applique à l'Associé Unique et tout Associé de la Société. Tout Associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels accomplis dans le cadre de son activité professionnelle d'avocat. La Société est solidairement responsable avec lui.

La détention du capital et des droits de vote de la Société doit être répartie conformément aux dispositions en vigueur et à l'Article 8 des Statuts.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

**ARTICLE 12 - GERANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associée(s) ou non, nommée(s) par l'Associé Unique ou, en cours de vie sociale et en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective adoptée par un ou plusieurs Associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés. La Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la Société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

**ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'Associé Unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'Associé Unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Monsieur Adrien Badelon, sus désigné, est le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée.

## TITRE IV

## CONTRÔLE DE LA SOCIETE

**ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, par décision de l'Associé Unique pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Associé Unique en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

**ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les opérations passées entre le gérant Associé Unique et la Société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des gérants ou Associés. Le gérant ou l'Associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ;
- le nom des gérants ou Associés intéressés ;

- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'Associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

**ARTICLE 19 – OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ORDRE**

Une fois par an, la Société est tenue d'adresser à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre professionnel dont elle relève, (i) un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, (ii) une version à jour de ses statuts et (iii) la copie des conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE V

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

**ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Gérant, sauf décision contraire de l'Associé Unique. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire de l'Associé Unique.

L'actif net de liquidation est réparti entre les Associés conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts.

**ARTICLE 21 - CONTESTATIONS ET JURIDICTION**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, le gérant et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises, à défaut de conciliation préalable obligatoire, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.